



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de la Légalité
le :
AR n° :

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE VERSAILLES DANS LE CADRE DU PROJET IMAGINE TON COLLEGE

Le 15 décembre 2020, le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni de manière dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 9 décembre 2020.

Vu la délibération 2020-C5YN-35 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Yvelines Numérique

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-3-5040.1 en date du 17 avril 2015, portant présentation du Plan Numérique des Collèges ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2015-CD-5-5216.1 en date du 18 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-CD-1-5504.1 en date du 27 janvier 2017, portant transfert de la compétence départementale « Numérique dans les établissements d'enseignement » au SMO « Yvelines Numériques » ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat en date du 26 septembre 2019, disposant du changement du nom de « Yvelines Numériques » en « Seine-et-Yvelines Numérique » ;

Vu les Statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, et notamment son article I.1.2 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du projet « Imagine ton collège » ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

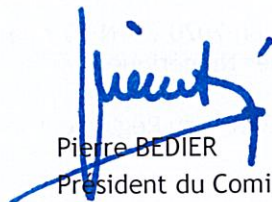
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la Convention de partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Versailles dans le cadre du projet Imagine Ton Collège annexée à la présente délibération ainsi que ses annexes,

AUTORISE, le Président du Comité syndical signée la convention.

AUTORISE, le cas échéant, le Président du Comité syndical, à apporter des modifications non substantielles à la convention, avant signature ou par la voie d'avenant.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.



Pierre BEDIER
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE VERSAILLES DANS LE CADRE DU PROJET IMAGINE TON COLLEGE

Président de séance :

A distance :

Absents EXCUSÉS :

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
NUMERIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS	5	3	

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote

[illegible]